

Affaire C-120/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 février 2024

Jurisdiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

14 février 2024

Partie demanderesse :

„Unigames“ UAB

Partie défenderesse :

Lošimų priežiūros tarnyba prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

[OMISSIS]

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS (Cour
administrative suprême de Lituanie)****ORDONNANCE**

14 février 2024

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), siégeant en formation collégiale élargie [OMISSIS] [composition de la formation de jugement],

a examiné en audience publique, selon les règles de la procédure écrite, l'affaire administrative engagée par l'appel interjeté par la requérante, la société à responsabilité limitée « Unigames », contre la décision rendue le 10 août 2022 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie, ci-après la « juridiction de première instance ») dans l'affaire administrative portant sur le recours en annulation d'un arrêté introduit par la requérante contre la partie défenderesse, la Lošimų priežiūros tarnyba prie

Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (commission de surveillance des jeux de hasard près le ministère des Finances de la République de Lituanie).

La juridiction de céans

a constaté ce qui suit :

I.

- 1 Le litige en l'espèce oppose la requérante, la société à responsabilité limitée « Unigames » (ci-après « Unigames » ou la « requérante »), titulaire d'une licence l'autorisant à organiser des jeux de hasard au moyen de machines de catégorie B n° 0118, à la défenderesse, la commission de surveillance des jeux de hasard près le ministère des Finances de la République de Lituanie (ci-après la « commission de surveillance ») au sujet de l'annulation de l'arrêté du directeur de la commission de surveillance n° DIE-314, du 19 mai 2022, intitulé « Contrôle spécial non programmé d'Unigames effectué en vertu de l'ordre de contrôle n° PT-36-(7.3), du 14 octobre 2021 » (ci-après l'« arrêté »).

En droit – Le droit de l'Union

- 2 La directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO 2015, L 241, p. 1) dispose, à l'article 5, paragraphe 1 :

« Sous réserve de l'article 7, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit ; ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, les États membres communiquent à la Commission en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

Les États membres procèdent à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission, dans les conditions énoncées au premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, s'ils apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.

[...] ».

- 3 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535, on entend par « service », « tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par :

- i) "à distance", un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes ;
- ii) "par voie électronique", un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- iii) "à la demande individuelle d'un destinataire de services", un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I ».

- 4 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e) de la directive 2015/1535, on entend par « règle relative aux services », « une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.

Aux fins de la présente définition :

- i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de réglementer de manière explicite et ciblée ces services ;
- ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente ».

- 5 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535, on entend par « règle technique », « une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de

services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 7, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.

Constituent notamment des règles techniques de facto :

i) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;

ii) les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics ;

iii) les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services ; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les États membres et qui figurent sur une liste établie et mise à jour, le cas échéant, par la Commission dans le cadre du comité visé à l'article 2.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure ».

En droit – Le droit national

- 6 Le Lietuvos Respublikos azartinių lošimų įstatymas (loi de la République de Lituanie relative aux jeux de hasard, ci-après la « loi sur les jeux de hasard ») (dans sa version résultant de la loi n° XIV-337 du 20 mai 2021, applicable au cas d'espèce) dispose, à l'article 10, paragraphe 19 : « En République de Lituanie, il est interdit d'inciter aux jeux de hasard, à savoir, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, publier des informations ou accomplir des actes visant à convaincre le public d'y participer, y compris les événements spéciaux, jeux d'essai, actions promotionnelles, réductions, cadeaux et mesures d'incitation de même nature mis en œuvre par l'organisateur lui-même, incitant aux jeux de hasard ou aux jeux de hasard à distance ».

7 Dans sa version en vigueur jusqu'à la modification apportée le 20 mai 2021 (à savoir la version résultant de la loi n° XII-1734 du 21 mai 2015), l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard disposait : « En République de Lituanie, il est interdit d'inciter aux jeux de hasard par les moyens suivants :

1) accorder au joueur le droit de recevoir des cadeaux de l'organisateur des jeux immédiatement ou dans un certain délai après la participation au jeu ;

2) organiser des jeux ou des concours, des jeux d'essai, des loteries et autres événements incitant aux jeux, y compris les jeux à distance, en dehors des établissements de jeux ou du site internet de l'opérateur ».

Les faits de l'affaire au principal

8 Les experts du service des contrôles de la commission de surveillance, après avoir contrôlé le site internet <https://uniclub.lt/> appartenant à la requérante, ont enregistré les mentions suivantes affichées sur ce site : « Explosion Spearhead [tête de lance] – 43 nouveaux jeux ! », « Machines ELK – 25 machines de jeu ! », « Les jeux les plus chauds », « Paiements turbo – Paiement en quelques secondes ! », « Mises et paiements 24/7 – Revolut est arrivé* », « Choix entre plus de 1 000 jeux de casino », « [...] clique sur l'offre Bet Builder et combine différents événements concernant les mêmes matches ! Chez nous, cet outil est valable pour de nombreux sports et différentes combinaisons ! [...] », « Cash out ! paiements avant la fin du match ! », « Notre spécificité : expérience, commodité, qualité, progrès », « Vous utiliserez notre portail de jeux confortablement et facilement. Tout est conçu pour que vous puissiez vous détendre et passer du bon temps », « Jeux de casino des meilleurs développeurs », « Mises et paiements rapides », etc. La défenderesse considère que ces informations enfreignent l'interdiction d'inciter aux jeux de hasard (article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard).

9 Le contrôle non programmé effectué sur la proposition du directeur de la commission de surveillance a débouché sur la constatation des infractions et l'adoption de l'arrêté, dans lequel la commission de surveillance 1) constate que, à la date de l'adoption de cet arrêté, la requérante n'avait pas mis fin aux infractions, puisque son site internet affichait toujours des mentions destinées à attirer l'attention sur son offre, à inciter au jeu par des phrases ou des mots, à attirer l'attention sur sa fiabilité, sur le caractère spécifique de son site internet ou sur les caractéristiques de son offre de services, ce qui est considéré comme enfreignant l'interdiction d'inciter aux jeux de hasard (article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard) ; 2) indique que, du 13 octobre 2021 au 3 février 2022, elle a enregistré sur le site internet de la requérante des mentions affichées par celle-ci, incitant les visiteurs dudit site aux jeux de hasard à distance, en violation de l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard ; 3) adopte les conclusions [du service de contrôle] de la commission de surveillance et, au

* Ndt : nom d'une banque lituanienne, qui offre notamment une application de paiement en ligne.

titre de l'infraction constatée par celui-ci, inflige à la requérante une amende de 12 662 euros ; 4) avertit la requérante de la possibilité d'une suspension de la licence l'autorisant à organiser des jeux de hasard au moyen de machines de catégorie B en raison de l'infraction constatée ; 5) ordonne à la requérante de mettre fin à l'infraction au plus tard pour le 20 juin 2022 ; 6) donne pour instructions d'informer la requérante de son obligation de payer au trésor public, dans les trois mois de la réception de l'arrêté, l'amende infligée par la défenderesse. En cas de recours contre ledit arrêté, l'amende doit être payée dans les trois mois à dater du jour où la décision de justice rejetant le recours est passée en force de chose jugée.

10 [OMISSIS] [répétitions]

11 La juridiction de première instance a validé la position de la défenderesse et, par jugement du 10 août 2022, a rejeté le recours. Elle n'a pas fait droit aux arguments de la requérante, qui faisait valoir une illégalité dans la procédure d'adoption de l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard : selon la juridiction de première instance, l'interdiction d'inciter aux jeux n'a pas été nouvellement introduite dans la loi sur les jeux de hasard, mais était déjà prévue par la loi et était déjà en vigueur avant la modification de l'article 10, paragraphe 19 de celle-ci, si ce n'est que son libellé contenait l'énumération des modalités et mesures d'incitation précises qui étaient interdites. La juridiction de première instance a conclu que l'Office des normes lituanien n'était pas tenu de communiquer à la Commission européenne, en vertu de la directive 2015/1535, le projet de modification de l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard avant son adoption par le législateur ; en conséquence, elle a également rejeté comme non fondé l'argument de la requérante selon lequel cette disposition lui était inopposable.

12 Dans son acte d'appel, la requérante a conclu qu'il plaise à la juridiction d'appel mettre à néant le jugement rendu en première instance et, statuant à nouveau, faire droit à son recours et annuler l'arrêté.

13 Dans son mémoire en défense, la défenderesse a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement rendu en première instance.

La juridiction de céans

constate ce qui suit :

II.

14 Étant donné que, lors de la modification de la loi sur les jeux de hasard, la Commission européenne n'a pas reçu notification du nouveau libellé de l'article 10, paragraphe 19, de cette loi, la présente affaire soulève des questions d'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f) et de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535 dans les circonstances du cas d'espèce.

[OMISSIS] [obligation pour la juridiction de renvoi de saisir la Cour en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]

La qualification de « règle technique », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535, de la règle prévue à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard

- 15 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2015/1535, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf les exceptions prévues par cette disposition. Cette obligation de communication préalable ne s'applique que lorsque le projet considéré a pour objet une règle technique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de ladite directive (arrêt du 3 décembre 2020, *Star Taxi App*, C-62/19, EU:C:2020:980, point 58). Selon la jurisprudence de la Cour, le manquement d'un État membre à l'obligation de notification préalable d'un tel projet entraîne l'inopposabilité de ces « règles techniques » aux particuliers, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale (voir arrêt du 4 février 2016, *Ince*, C-336/14, EU:C:2016:72, point 84) ou d'un litige entre des particuliers (arrêt du 27 octobre 2016, *James Elliott Construction*, C-613/14, EU:C:2016:821, point 64 et jurisprudence citée). En conséquence, dans la présente affaire, il faut déterminer d'abord si une disposition telle que l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard (dans sa version applicable) constitue une « règle technique » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535.
- 16 L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535 mentionne quatre catégories de règles techniques, à savoir, premièrement, une « spécification technique », deuxièmement, une « autre exigence », troisièmement, une « règle relative aux services » et, quatrièmement, les « dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services ». Pour la juridiction de céans, il est certain que la disposition de l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard en cause en l'espèce ne relève ni de la catégorie des « spécifications techniques » ni de celle des « autres exigences » car, dans le premier cas, il faudrait que la mesure nationale concerne un produit ou son emballage et, dans le second, qu'elle fixe une condition pouvant influencer de manière significative la composition, la nature ou la commercialisation d'un produit (voir arrêt du 28 mai 2020, *ECO-WIND Construction*, C-727/17, EU:C:2020:393, points 32, 36 et 40 et jurisprudence citée). Étant donné que les questions qui se posent en l'espèce ne concernent pas des produits, la juridiction de céans se demande si la disposition nationale appliquée dans la présente affaire peut être qualifiée de « règle relative aux services » ou de « dispositions législatives des États membres interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services », car les dispositions nationales en cause peuvent en principe concerner les services d'organisation de jeux de hasard, auxquels s'applique l'interdiction d'inciter à ces jeux, ou s'entendre comme l'interdiction autonome d'un acte d'incitation au jeu qui est mis en œuvre

unilatéralement par un organisateur de jeux de hasard et ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535 pour constituer un « service », car cet acte ne fait pas suite « à la demande individuelle d'un destinataire de services ».

- 17 Dès lors que la directive 2015/1535 a abrogé la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1998, L 204, p. 37), et que les dispositions pertinentes de la directive 2015/1535 ont une portée en substance identique à celle des dispositions pertinentes de la directive 98/34, la jurisprudence de la Cour relative à ladite directive est également applicable, en principe, en ce qui concerne la directive 2015/1535 (voir, par analogie, arrêt du 17 juin 2021, M.I.C.M., C-597/19, EU:C:2021:492, point 107 et jurisprudence citée). Dans une affaire où elle a examiné les règles applicables aux jeux de hasard en Allemagne, la Cour a déjà jugé que certaines des dispositions du traité [d'État sur les jeux de hasard en Allemagne] sont susceptibles d'être qualifiées de « règles relatives aux services », dans la mesure où elles concernent un « service de la société de l'information » au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 98/34. Ces dispositions incluent l'interdiction de proposer des jeux de hasard sur Internet prévue à l'article 4, paragraphe 4, de ce traité, les exceptions à cette interdiction énumérées à l'article 25, paragraphe 6, de ce traité, les limitations apportées à la possibilité de proposer des paris sportifs par des moyens de télécommunication au titre de l'article 21, paragraphe 2, dudit traité, ainsi que l'interdiction de diffuser de la publicité pour les jeux de hasard sur Internet ou par des moyens de télécommunication en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de ce même traité (voir arrêt du 4 février 2016, Ince, C-336/14, EU:C:2016:72, point 75). La juridiction de céans souligne que, en République de Lituanie, il n'est pas interdit de proposer (organiser) des jeux de hasard sur internet, mais qu'il n'est permis de diffuser des informations ou accomplir des actes incitant à de tels jeux sous aucune forme et par aucun moyen. Les dispositions nationales précisent donc à cet égard les conditions de l'offre de jeux de hasard et édictent l'interdiction d'y inciter.
- 18 Eu égard aux circonstances du cas d'espèce, la juridiction de céans se demande si la règle figurant à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard, dans la mesure où elle concerne les informations publiées par l'organisateur de jeux de hasard lui-même sur son site internet, peut être qualifiée de « règle technique », étant donné qu'elle relève de la catégorie des « règles relatives aux services », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e), de la directive 2015/1535. Comme on le sait, cette catégorie de « règle technique » couvre uniquement les règles relatives aux services de la société de l'information, c'est-à-dire à tout service effectué à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services (voir arrêt du 20 décembre 2017, Falbert e.a., C-255/16, EU:C:2017:983, point 27), mais, dans les circonstances du cas d'espèce, la juridiction de céans se demande si la règle figurant à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard, dans la mesure où elle concerne les informations publiées par l'organisateur de jeux de hasard lui-même sur son site internet, répond vraiment à toutes les conditions mentionnées [pour s'appliquer à un] « service » au sens de

l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive 2015/1535. Étant donné que l'opérateur offre des services de jeux de hasard aux visiteurs de son site internet, il va de soi que ce site affiche des informations relatives auxdits jeux, ainsi que des mentions incitant les visiteurs à recourir à ses services. Dans ces conditions, la juridiction de céans se demande si le fait que c'est le visiteur qui accède au site internet, sur lequel l'opérateur publie certaines informations sur les jeux, dans l'intention de recourir aux services en question implique que lesdits services sont prestés au moyen d'une transmission de données demandées par le visiteur du site, autrement dit, « à la demande individuelle d'un destinataire de services ».

- 19 La juridiction de céans estime donc qu'il est nécessaire de demander à la Cour si une disposition nationale telle que celle figurant à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard, dans la mesure où elle concerne des informations relatives aux jeux publiées sur le site internet d'un opérateur de jeux, constitue une « règle technique » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535.

La pratique législative nationale consistant à ne pas notifier à la Commission une modification législative

- 20 Si la réponse à la première question confirme que l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard édicte bien une « règle technique », il serait également pertinent de savoir en l'espèce si cette règle devait être notifiée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535. La Cour a jugé que, pour qu'une nouvelle réglementation nationale soit considérée comme étant une règle technique devant être notifiée en vertu de la directive 98/34, elle ne doit pas se limiter à reproduire ou à remplacer, sans y ajouter des spécifications techniques ni d'autres exigences nouvelles ou supplémentaires, des règles techniques existantes dûment notifiées à la Commission (arrêt du 20 décembre 2017, Falbert e.a., C-255/16, EU:C:2017:983, point 23 et jurisprudence citée). Il importe que les opérateurs économiques d'un État membre soient informés des projets de règles techniques adoptés par un autre État membre ainsi que du champ d'application temporel et territorial de ces dernières, afin qu'ils soient en mesure de connaître l'étendue des obligations susceptibles de leur être imposées et d'anticiper l'adoption de ces textes en adaptant, le cas échéant, leurs produits ou leurs services en temps utiles (arrêt du 4 février 2016, Ince, C-336/14, EU:C:2016:72, point 83). La juridiction de céans souligne que l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2021, avait un champ d'application limité qui, sans avoir été modifié du point de vue territorial ou temporel, a été substantiellement précisé par les modifications apportées après cette date. Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2021, cette disposition interdisait expressis verbis d'organiser des jeux ou des concours, des jeux d'essai, des loteries et autres événements incitant aux jeux, y compris les jeux à distance, en dehors des établissements de jeux ou du site internet de l'opérateur. En conséquence, ne relevaient pas de l'interdiction ainsi formulée les simples informations relatives aux jeux publiées sur le site internet de l'opérateur lui-même, de sorte que la nouvelle version de l'article 10,

paragraphe 19, de la loi sur les jeux a restreint l'utilisation d'outils de marketing d'attraction et a ainsi étendu le champ d'application de l'interdiction de l'incitation aux jeux qui était déjà appliquée.

- 21 En conséquence, la juridiction de céans se demande quelles sont les conséquences que les autorités administratives et judiciaires nationales doivent tirer du manquement à l'obligation de notifier les règles techniques, prévue par le droit de l'Union, dans le cadre de la procédure législative, comme dans le cas d'espèce, si les modifications de la loi en question portent sur des « règles techniques », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535. La juridiction de céans se demande si la directive 2015/1535 doit être interprétée en ce sens qu'une disposition de la législation nationale telle que la loi sur les jeux de hasard, qui doit être notifiée lorsqu'elle est considérée comme une « règle technique » au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535, est inopposable aux opérateurs économiques à qui une infraction administrative est reprochée si les modifications apportées à la disposition considérée comme une règle technique n'ont pas été notifiées, alors que la version antérieure de la loi l'avait été.
- 22 Dans ces circonstances, afin de lever les doutes qui sont apparus quant à l'interprétation et l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes pour les relations juridiques en cause dans le présent litige, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter les règles de droit de l'Union en question. La réponse aux questions posées dans le dispositif de la présente ordonnance serait d'une importance fondamentale pour la présente affaire, puisqu'elle permettrait, notamment, de préciser le contenu réel de la réglementation de l'Union et d'assurer la primauté du droit de l'Union.

À la lumière de ce qui précède [OMISSIS] [référence au droit procédural national], la juridiction de céans

ordonne :

[OMISSIS] [procédure]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Une disposition nationale telle que celle figurant à l'article 10, paragraphe 19, de la loi sur les jeux de hasard, dans la mesure où elle concerne des informations relatives aux jeux de hasard publiées sur le site internet d'un opérateur de jeux, constitue-t-elle une « règle technique » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535 ?
2. La directive 2015/1535 doit-elle être interprétée en ce sens qu'une disposition de la législation nationale telle que la loi sur les jeux de hasard, qui doit être notifiée lorsqu'elle est considérée comme une « règle technique » au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535, est inopposable aux

opérateurs économiques à qui une infraction administrative est reprochée si les modifications apportées à la disposition considérée comme une règle technique n'ont pas été notifiées, alors que la version antérieure de la loi l'avait été ?

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL